



Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°056./CAB/MIN/ECN-T/23/BNME/2013
DU 08...APR...2013 PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
D'UNE COMMISSION AD HOC CHARGEE DE L'ORGANISATION DE L'ATELIER
NATIONAL SUR LE COMMERCE ILLÉGAL DE BOIS ET DES ESPECES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION**

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers
Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation, fonctionnement du
gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la
République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de renforcer la gouvernance des forêts et de la biodiversité, à
travers notamment de lutte contre l'exploitation illégale de bois et le commerce
illicite des espèces de faune et de flore menacées d'extinction ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme, une Commission ad hoc chargée de l'organisation de l'Atelier National sur
l'exploitation illégale de Bois et le commerce illicite des Espèces de Faune et de Flore
sauvages menacées d'extinction.



Article 2 :

La Commission a pour missions spécifiques :

- De définir les termes de références définitifs de l'Atelier ;
- D'en arrêter le budget et toutes les modalités organisationnelles, notamment logistiques ;
- De définir les sous-thèmes et d'arrêter le calendrier des activités ;

CHAPITRE II : ORGANISATION ET COMPOSITION

Article 3 :

La Commission fonctionne sous la direction du Ministre en charge de l'Environnement, et comprend un bureau composé de :

- Président : Monsieur KASULU SEYA MAKONGA Vincent, Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature,
- Vice-président : Monsieur MWANANTEBA ALI, Directeur de cabinet Adjoint,
- 1^{er} Secrétaire Rapporteur : Monsieur ALONGO Adrien, Conseiller,
- 2^{ème} Secrétaire Rapporteur : Monsieur ILANGA LOFONGA, Directeur/DEP,

Article 4 :

Outre le bureau, la Commission comprend les membres suivants :

1. Monsieur MBALAKA ELONGA, conseiller juridique MECNT ;
2. Monsieur EWONGO Donat, conseiller Recettes MECNT ;
3. Monsieur OKANDANDJADI WANDJA, Conseiller Coopération MECNT ;
4. Monsieur N'SA BAKINDO, Expert/MECNT ;
5. Monsieur MALELE MBALA, Directeur/DIAF ;
6. Monsieur DJENGO BOSULU, Directeur /DGF ;
7. Monsieur MBUSA, Directeur /DCVI ;
8. Monsieur MWAMBA KANDA, Directeur /DCN ;
9. Monsieur Dylain MUDIKILA MIKA, Agent/SCTP ;
10. Monsieur MBOMI Jean Denis, Sous-directeur/DGDA ;
11. Monsieur ETIKATIKA, Chef de Division/OCC ;
12. Madame VAN DE VEN, Secrétaire Général de la Fédération des Industriels de Bois (FIB) ;
13. Monsieur WABANGAWÉ Jean, Président de l'Association congolaise des exploitants forestiers artisanaux (ACEFA),
14. Madame Brigitte KAPINGA, Représentant Pays de l'UICN,
15. Monsieur Andreas SCHLEENBAECKER, Conseiller Technique, Gestion Forestière (PBF/GIZ)
16. Monsieur BONONGE Guillaume, 1^{er} Vice-président National de l'Association congolaise des agences en douane.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 5 :

La Commission se réunit au moins une fois par semaine et aussi souvent que les circonstances l'exigent. Elle siège valablement à la majorité simple de ses membres.



Les réunions du Comité sont convoquées par son Président. La convocation comprend l'ordre du jour et la documentation y afférente. Elle est envoyée à chaque membre au moins deux jours avant la tenue de la réunion.

Article 6 :

Les résumés des débats, les décisions et les recommandations de la Commission sont consignés dans un procès verbal, signé par le Président et le 1^{er} Secrétaire Rapporteur. Le procès verbal est transmis au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un délai maximum de deux jours suivant la date de tenue de la réunion.

Dans tous les cas, le rapport définitif des travaux doit être remis au Ministre dans un délai ne dépassant pas un mois à dater de la signature du présent arrêté.

Article 7 :

Le Bureau et les membres de la commission bénéficient, à charge du trésor public, d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 8 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 APR 2013

Bayon N'SAMPUTU ELIMA